



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la S.A.S. Mutual Logistics EFR à ATTIGNAT (Mesures d'urgence)**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU** le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 complété le 26 mai 2015, autorisant la société Allonnes Distribution Frigorifique à exploiter un entrepôt frigorifique située dans le parc d'activité sur le territoire de la commune d'Attignat ;
- VU** le changement de dénomination de la société Allonnes Distribution Frigorifique dénommée désormais Mutual Logistics EFR en date du 13 août 2017 ;
- VU** l'incendie du compresseur n° 1 du 3 juillet 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2018, suite à l'inspection du 3 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'accident du 3 juillet 2018 a endommagé l'installation frigorifique du site notamment les réseaux électriques et le compresseur n°1 ;

**CONSIDERANT** que l'entrepôt frigorifique contenait le jour de l'incendie 16 000 palettes de denrées périssables,

**CONSIDERANT** l'urgence à faire redémarrer, dans les conditions de sécurité ad-hoc, la production de froid afin de maintenir les produits stockés à une température de – 19°C ;

**CONSIDERANT** que pour ce faire, le redémarrage d'un ou deux compresseurs, non impactés par l'incendie, devient une nécessité ;

**CONSIDERANT** l'urgence de la situation décrite ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 modifié ne précisent pas les mesures à prendre dans cette situation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger urgemment les intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment les dangers pouvant être générés par la situation dégradée ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence des mesures de sécurité doivent être prescrites afin de pérenniser l'activité du site, dans le respect de ces mesures ;

**CONSIDERANT** que les conséquences de l'accident du 3 juillet 2018 rendent urgents les travaux et mesures de contrôle et les prescriptions liés à ceux-ci ;

**CONSIDERANT** que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

**CONSIDERANT**, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1 – Prescriptions complémentaires rendues nécessaires par les conséquences de l'accident du 3 juillet 2018 :**

La société Mutual Logistics EFR dont le siège social est situé ZAC du Monné – rue du Châtelet, 72700 Allonnes, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'établissement qu'elle exploite situé Parc d'Activité – Attignat (01340) rendues nécessaires au regard des conséquences de l'accident du 3 juillet 2018 :

### **Article 2 – Exploitation des compresseurs non endommagés**

La remise en fonctionnement des compresseurs n°3 et 4 non endommagés par l'incendie est conditionnée :

- au bon fonctionnement de ces compresseurs (ensemble des dispositifs de sécurité opérationnels) ;
- au bon fonctionnement de la chaîne de détection d'ammoniac de l'installation de production de froid et de toute la chaîne d'asservissement associée (détection - mise en sécurité de l'installation) ;
- à la présence 24h/24 de personnel qualifié sur site et en particulier dans la salle de commande des installations.

L'exploitant transmet, **dans les 24 h** à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées :

- l'attestation et la justification, de la société Clauger, spécialiste frigoriste, du bon fonctionnement des compresseurs 3 et 4 (ensemble des dispositifs de sécurité opérationnels) ;
- l'attestation et la justification par la société Oldham, fabricant et spécialiste des installations fixes de détection ammoniac, du bon fonctionnement de la chaîne de détection de l'installation de production de froid et de toute la chaîne d'asservissement associée (détection - mise en sécurité de l'installation)

### **Article 3 :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 :**

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d' ATTIGNAT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la S.A.S. Mutual Logistics EFR - ZAC du Monné - rue du Châtelet - ALLONNES ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire d'ATTIGNAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2018

Le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le chef de bureau,



Sylviane BERTHILLOT

